

E *Commission des relations de travail de l'Ontario*

N RELIEF

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Novembre 2018

AVIS

Calendrier des fêtes de la Commission

Le calendrier des fêtes de la Commission est joint en annexe. Il est aussi consultable sur le site Web de la Commission.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction –

Différend sur le statut d'employé d'un individu qui est décédé après la date de dépôt de la requête – Le syndicat a retiré sa contestation relative au statut de l'individu à la date de la requête – Un scrutin a été tenu et la veuve de l'individu a voté pour son compte – Le scrutin de la veuve a été isolé – L'employeur a plaidé que le scrutin de la veuve devrait compter, car il reflétait les souhaits véritables de la personne décédée – L'employeur a fait valoir que le scrutin de la veuve devrait constituer une exception à la politique bien établie de la Commission de ne pas accepter de vote par procuration – La Commission a soutenu qu'il n'était pas possible de savoir comment l'individu

aurait voté dans un scrutin secret – Ceci ne constitue pas une exception à la politique de la Commission de ne pas accepter les votes par procuration – La Commission a décidé de ne pas compter le scrutin de la veuve – L'accréditation est accordée au syndicat requérant.

COWDEN-WOODS DEVELOPMENTS LIMITED; RE: **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL;** RE: **COWDEN-WOODS DESIGN BUILDERS LTD.;** OLRB File No. 0153-17-R & 0316-17-R; Date : 31 octobre 2018; Décision : Matthew R. Wilson (6 pages)

Accréditation – Industrie de la construction –

Le syndicat a demandé de représenter les travailleurs occupant des métiers non syndiqués qui travaillaient pour l'employeur le jour du dépôt de la requête, sauf ceux qui relèvent du secteur industriel, commercial et institutionnel (« ICI ») – Requête en vertu de l'article 166 de la *Loi sur les relations de travail* (la « Loi ») pour décider de quel secteur de l'industrie de la construction relève le travail exécuté par les employés – Le projet en question était un projet de construction d'un hôtel/bâtiment commercial/condominium résidentiel à usages mixtes – L'employeur a soutenu que le projet relevait du secteur ICI – Subsidairement, l'employeur a soutenu que le travail exécuté était séparable et constituait partiellement un projet relevant du secteur ICI – La Commission a examiné six autres projets hôtel-condominium à usages mixtes qu'elle avait classifiés comme relevant du secteur résidentiel – L'employeur n'a pas produit de preuve que des

conventions collectives s'appliquaient au travail exécuté sur le projet en question – Près de 75 % du projet portait sur des locaux résidentiels – La Commission a utilisé la majorité d'un critère relatif à l'utilisation finale pour rendre sa décision – La Commission a jugé que le projet relevait du secteur résidentiel – La Commission a décidé que le projet ne devrait pas être séparé entre deux secteurs – Le travail exécuté n'était pas distinct ni séparable – Le syndicat a reçu l'accréditation dans tous les secteurs, autres que le secteur ICI.

HERMANNS CONTRACTING LIMITED; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; OLRB File No. 1660-12-R & 0418-18-R; Date : 5 octobre 2018; Décision : Jack J. Slaughter (20 pages)

Accréditation – Réexamen – Une personne qui n'est pas une partie a demandé le réexamen – Le syndicat est accrédité dans l'entreprise de sécurité A – L'entreprise de sécurité B a conclu des ententes financières avec l'entreprise de sécurité A et a demandé une déclaration portant qu'elle est l'employeur successeur – Les parties ont signé un procès-verbal de règlement confirmant qu'une vente de l'entreprise avait eu lieu et que l'entreprise de sécurité A était liée par la convention collective de l'entreprise de sécurité B – Une entreprise de sécurité C a demandé le réexamen de la décision – L'entreprise de sécurité C avait un contrat pour un lieu de travail que l'entreprise de sécurité A détenait auparavant – L'entreprise de sécurité C a demandé le réexamen deux mois après la décision de la Commission – La Commission a déclaré que la demande de réexamen était tardive – Les Règles de procédure de la Commission prévoient que la Commission ne doit pas tenir compte d'une demande de réexamen déposée plus de 20 jours après la réponse sans l'autorisation de la Commission – La Commission a déterminé que l'entreprise de sécurité C aurait dû le savoir, car la procédure n'est pas secrète et que les décisions de la Commission sont affichées publiquement – En outre, l'entreprise de sécurité C savait qu'une demande d'employeur lié avait été déposée contre elle – La Commission a décidé qu'elle n'était pas prête à exercer son pouvoir discrétionnaire de proroger le délai – Même si la demande de réexamen a été tardive, aucun employé du lieu de travail en question n'a déposé de plainte à la Commission – L'employeur ne peut pas faire valoir les droits ou intérêts de ses employés – Les droits ou intérêts des employés de l'employeur ne constituent pas un motif suffisant pour révoquer la décision – Au début de l'instance, les parties ne pouvaient pas savoir que l'entreprise de sécurité C

aurait un intérêt à l'égard d'événements qui n'avaient pas encore eu lieu – Révoquer la décision nuirait à l'équilibre des négociations et aux compensations négociées en vue d'un règlement – Les droits juridiques de l'entreprise de sécurité C n'ont pas été compromis lorsque l'instance a commencé – Les intérêts de l'entreprise de sécurité C sont nés juste avant la finalisation de l'entente de règlement et la publication de la décision de la Commission – L'entreprise de sécurité C a plaidé qu'aucune convention collective n'a été appliquée au lieu de travail et qu'en conséquence le lieu n'était pas syndiqué – La Commission a estimé que cet argument était de nature qualitative et ne déterminait pas l'existence des droits de négociation – La demande de réexamen est rejetée.

PRIMARY RESPONSE INC.; RE: UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 333; RE: GARDA CANADA SECURITY CORPORATION; RE: UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS); OLRB File No. 2832-17-R, 2927-17-R & 3067-17-R; Date : 26 octobre 2018; Décision : Bernard Fishbein (11 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – L'employeur a déposé une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission accréditant un syndicat – Le syndicat avait demandé l'accréditation pour tous les ouvriers de la construction dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction et tous les autres secteurs de la construction compris dans les limites de la région géographique 8 – Le syndicat a reçu les certificats qu'il avait demandés – Le jour du dépôt de la requête, il n'y avait que deux travailleurs effectuant du travail effectué par des employés compris dans l'unité de négociation – La Commission a refusé de tenir compte de preuves après la date de la requête en accréditation – Le requérant a demandé l'ajournement de la requête en révision judiciaire en attendant la décision de la Cour suprême du Canada concernant la norme de révision – Le requérant a aussi soutenu que la Commission aurait dû tenir compte des preuves produites après la date de dépôt de la requête pour prendre sa décision – Le requérant a aussi plaidé que la Commission avait incorrectement traité les preuves produites avant la date de la requête en accréditation en ce qui concerne les deux employés – Le requérant a fait

aussi valoir que la Commission aurait dû tenir compte de la position adoptée par le syndicat dans des cas précédents – Le requérant a déclaré qu’il n’était pas l’employeur des deux travailleurs à la date de la requête en accréditation et que le travail des travailleurs compris dans l’unité de négociation avait été sous-traité – Subsidiairement, le requérant a déclaré que les membres de l’unité de négociation seraient différents et plus nombreux après la date de la requête en accréditation – Le requérant a aussi affirmé subsidiairement que les deux personnes qui exécutaient le travail étaient des contremaîtres et qu’ils auraient dû être exclus de l’unité de négociation – La Cour divisionnaire n’ajournera pas sa décision pour attendre une décision dans un dossier à la Cour suprême du Canada – La décision de la Commission de ne pas entendre des preuves après la date de la requête en accréditation n’était pas déraisonnable étant donné que les preuves n’étaient ni pertinentes ni fiables – Il n’est pas contesté que deux travailleurs avaient effectué du travail de l’unité de négociation – Il n’est pas vraiment contesté que les deux employés n’étaient pas employés du requérant – Il était raisonnable que la Commission ne tienne pas compte des positions du syndicat dans des cas antérieurs – La Cour divisionnaire a rejeté la requête en révision judiciaire.

BROOKFIELD MULTIPLEX CONSTRUCTION CANADA LIMITED; RE: BROOKFIELD MULTIPLEX HSP HOLDINGS LIMITED; RE: BROOKFIELD MULTIPLEX CANADA HOLDINGS LIMITED; RE: LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 025/18; Date : 1^{er} octobre 2018, Décision : juges Conway, Lederer et Lemay. (6 pages)

Révision judiciaire – Le syndicat a déposé une requête en révision concernant trois décisions de la Commission – Le syndicat a soutenu que les décisions n’étaient pas raisonnables et qu’on n’avait pas respecté les règles d’équité procédurale à son égard – Le syndicat a plaidé qu’un individu devait être un tîlier titulaire d’un permis en vertu de la *Loi de 2009 sur l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage* ou un apprenti inscrit pour pouvoir être compris dans l’unité de négociation – La Commission a rejeté cet argument – Dans sa première décision, la Commission n’a pas inclus l’exigence de l’obtention d’un permis dans sa détermination de l’unité de négociation – Le syndicat a soutenu que deux individus devraient

être exclus de l’unité de négociation parce qu’ils n’étaient pas titulaires d’un permis – Dans sa deuxième décision, la Commission a rejeté cet argument et la requête en accréditation du syndicat a été rejetée – Le syndicat a demandé le réexamen – La Commission a rejeté la demande de réexamen – Dans le cadre de la révision judiciaire, le requérant a affirmé qu’on l’avait privé d’équité procédurale, car la Commission n’avait pas publié ses motifs et qu’il n’avait pas eu la possibilité de faire des observations – Le syndicat a aussi déclaré que la Commission avait rendu des décisions déraisonnables et que l’obtention d’un permis devrait être une exigence à respecter aux fins de la détermination de l’unité de négociation – La Cour divisionnaire a jugé que le syndicat n’avait pas été privé d’équité procédurale – Le requérant n’a pas demandé le réexamen de la première décision de la Commission – La description de l’unité de négociation par la Commission était conforme aux définitions antérieures de la Commission d’unités de négociation dans le secteur de la construction – La Commission a mis l’accent sur le travail exécuté par un individu à la date de la requête en accréditation – La Commission ne prescrit pas le travail qu’un individu pourrait effectuer à l’avenir – La décision de la Commission correspond aux issues acceptables possibles – La décision de la Commission était raisonnable – La Cour divisionnaire a rejeté la requête en révision judiciaire du syndicat.

SHEET METAL WORKERS’ INTERNATIONAL ASSOCIATION; RE: O’BRIEN FABRICATIONS LTD.; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; Divisional Court File No. 613/17; Date : 12 octobre 2018, décision : juges Marrocco, Swinton et Thorburn. (8 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l’Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 601/18	2375-17-G	En cours
Amec Foster Wheeler Americas Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 537/18	2743-16-R 3025-16-R	En cours
The Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 535/18	0279-16-R	En cours
D. Andrew Thomson Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18 (Sudbury)	1070-16-ES	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire n° 262/18	2374-17-R	En cours
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	En cours
Alicia R. Allen Dossier de la Cour divisionnaire n° 199/18	0255-17-UR	En cours
Provincial Employers' Bargaining Agency - Labourers Dossier de la Cour divisionnaire n° 141/18	2221-15-U	En cours
Trisect Construction Corporation Dossier de la Cour divisionnaire n° 087/18	2553-15-R	19 mars 2019
Matrix North American Construction Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 051/18	0056-16-JD	28 janvier 2019
Brookfield Multiplex Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 025/18	1368-15-R	Rejeté
Canada Bread Company, Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 11/18	3729-14-R 3730-14-R 3731-14-R 3732-14-R 3733-14-R	En cours
Bricklayers (Prescott) Dossier de la Cour divisionnaire n° 18/18	3440-14-U	En cours
Robert Daniel Laporte Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/18	2567-15-U	En cours
Highcastle Homes Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 7/18	3196-15-R 3282-15-U	11 mars 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours

Rouge River Farm Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 637/17	0213-16-ES	24 janvier 2019
Sheet Metal Workers' International Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 613/17	1536-16-R	Rejeté
Dennis McCool Dossier de la Cour divisionnaire n° 566/17	0402-16-U	En cours
S. & T. Electrical Contractors Limited Dossier de la Cour d'appel n°. AJOUTER LE NO DE DOSSIER	1598-14-U 1806-14-MR	Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée
Ramkey Construction Inc. Dossier de la Cour d'appel n° AJOUTER LE NO DE DOSSIER	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
LIUNA (Pomerleau Inc.) Dossier de la Cour divisionnaire n° 257/17	3601-12-JD	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n°. 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Yuchao Ma Dossier de la Cour divisionnaire n° 543/16	2438-15-U	Rejeté
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 51/15 (London)	0621-14-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone: 416-326-7500
Télécopieur: 416-326-7531



5 Novembre 2018

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période du 24 décembre 2018 au 2 janvier 2019 inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 24, 27, 28, 31 décembre 2018 et le 2 janvier 2019.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs vœux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

<i>DATE DE DÉPÔT DU RENVOI</i>	<i>DATE DE L'AUDIENCE</i>
10 décembre 2018	3 janvier 2019
11 décembre 2018	3 janvier 2019
12 décembre 2018	4 janvier 2019
13 décembre 2018	4 janvier 2019
14 décembre 2018	7 janvier 2019
17 décembre 2018	7 janvier 2019
18 décembre 2018	8 janvier 2019
19 décembre 2018	8 janvier 2019
20 décembre 2018	9 janvier 2019
21 décembre 2018	9 janvier 2019
24 décembre 2018	10 janvier 2019
27 décembre 2018	10 janvier 2019
28 décembre 2018	11 janvier 2019
31 décembre 2018	14 janvier 2019

Catherine Gilbert
Directeur/Greffière